



POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE RSE

Décembre 2024

Avant-propos

La BH Bank s'apprête à franchir un nouveau palier de sa politique environnementale et sociale via sa mise à jour en cohérence avec son nouveau plan stratégique 2024-2026, sa nouvelle organisation, ainsi qu'avec les diverses questions émergentes posées au niveau de son écosystème.

La dernière politique environnementale et sociale de la BH Bank, validée par notre Conseil d'Administration en 2022 a été élaborée avec l'appui de nos bailleurs de fonds notamment l'AFD dans le cadre de la ligne SUNREF. Cette politique décrivait les principes et les directives à adopter par la Banque en vue de conduire sa responsabilité environnementale et sociale selon les meilleures pratiques internationales.

En vertu de cette politique, la BH Bank affirme son ambition de jouer un rôle clé dans la mobilisation verte et responsable de ses financements à travers un Système de Gestion Environnementale et Sociale (SGES) à concevoir et à mettre en place conformément à la réglementation en vigueur et aux exigences de ses différents bailleurs de fonds.

Un système de gestion environnementale et sociale (SGES) est un dispositif, un mode d'organisation, un ensemble de procédures, d'outils et de moyens internes à mettre en place pour l'évaluation et la gestion de l'exposition de la Banque aux risques environnementaux et sociaux.

Table des matières

1. Introduction :.....	3
2. Contexte et objectifs :.....	4
3. Principes Directeurs :.....	4
5. Engagements en matière de financement :.....	7
6. Processus de gestion du risque environnemental et Social.....	9
7. Annexes :.....	15

1. Introduction :

Dans la droite ligne de sa raison d'être, la BH Bank qui a été créée en 1974 sous la dénomination de la Caisse Nationale de l'Épargne Logement « CNEL » a bien assumé ses responsabilités envers la société tunisienne en répondant à un besoin primordial qui était celui d'accéder à un logement social et économique en réalisant jusque-là le rêve de plus de 700 000 familles. Il s'agissait, à l'époque sans le savoir, du premier noyau du système développement durable et c'est depuis sa conversion en une banque universelle en 1989 que la banque a continué à jouer son rôle économique en tant qu'acteur de premier choix dans le financement de l'entreprise notamment la TPME.

La BH Bank s'est pleinement inscrite dans une démarche volontariste et évolutive de développement durable en intégrant les enjeux de la RSE au cœur de sa stratégie et en s'engageant dans une voie d'amélioration continue de ses pratiques et ses politiques. Opérant dans une phase charnière au même moment où tous les pays y compris la Tunisie poursuivent leurs efforts pour neutraliser les effets néfastes des changements climatiques sur l'environnement et sur le bien-être de nos sociétés, la BH Bank reconnaît que les défis environnementaux et sociaux, constituent le plus grand enjeu collectif de notre temps et où nous devons tous en prendre conscience et agir face à ce véritable changement de paradigme.

Consciente de l'étendue de ses responsabilités, le nouveau plan stratégique de la BH Bank pour la période 2024-2026 via son axe de finance verte vient confirmer ses ambitions de croissance durable et où la prise en compte des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans l'ensemble de ses activités est considérée comme un levier majeur de sa performance financière et de sa notoriété.

La présente politique environnementale et sociale vient matérialiser la vision et l'approche de la Banque à l'égard du développement in fine d'une activité à forte valeur ajoutée environnementale et sociale. Elle fournit un cadre qui définit les principes et les directives à adopter par la Banque en vue de conduire sa responsabilité environnementale et sociale selon les meilleures pratiques internationales. Cette politique sera déclinée en un Système de Gestion Environnementale et Sociale (SGES) qui recouvre un ensemble de procédures, d'outils et de moyens internes destinés à la gestion des risques environnementaux et sociaux liés à l'activité de financement de la Banque.

La Direction des Ressources Extérieures, Spéciales et SEMS, rattachée au pôle Financier et Pilotage de la Performance est le responsable en vertu de la nouvelle organisation de l'élaboration et de la mise à jour de la politique de gestion environnementale et sociale de la Banque. Elle jouera également le rôle de coordinateur dans la mise en œuvre et dans l'amélioration en continue du Système de Gestion Environnementale et Sociale.

2. Contexte et objectifs :

En cohérence avec ses orientations stratégiques, la BH Bank s'engage à agir dans une dynamique de soutien à l'économie et exprime sa volonté d'être un acteur du développement inclusif et durable et cela revêt un caractère multidimensionnel, notamment dans la mise en œuvre d'une démarche basée sur les critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance):

1. **Environnementaux** : Ces critères mesurent l'impact direct ou indirect de l'activité de la Banque sur l'environnement. Ils incluent des aspects tels que les émissions de CO₂, la consommation d'électricité, le recyclage des déchets et l'impact sur la biodiversité...
2. **Sociaux** : Ils portent sur l'impact direct ou indirect de la Banque sur les parties prenantes, comme les collaborateurs, les clients, les fournisseurs et les communautés locales. Ils sont évalués en référence à des valeurs universelles telles que les droits humains, les normes internationales du travail, ...
3. **Gouvernance** : Ces critères concernent la manière dont l'entreprise est dirigée, administrée et contrôlée. Ils incluent la transparence de la rémunération des dirigeants, la lutte contre la corruption, les droits des actionnaires et l'engagement des parties prenantes.

En vertu de la présente politique, la BH Bank s'engage à intégrer les préoccupations environnementales et sociales dans toutes ses activités et de procéder particulièrement à :

- Evaluer les risques environnementaux et sociaux inhérents à son activité de financement ;
- Proposer des mesures appropriées pour éviter, atténuer ces risques et leurs impacts ;
- Suivre la mise en œuvre de ces mesures et gérer tous les événements non prévus pendant toute la durée de réalisation du projet ;
- Préciser les responsabilités et rôles respectifs de la Banque et de ses clients tout au long du cycle de vie du projet.

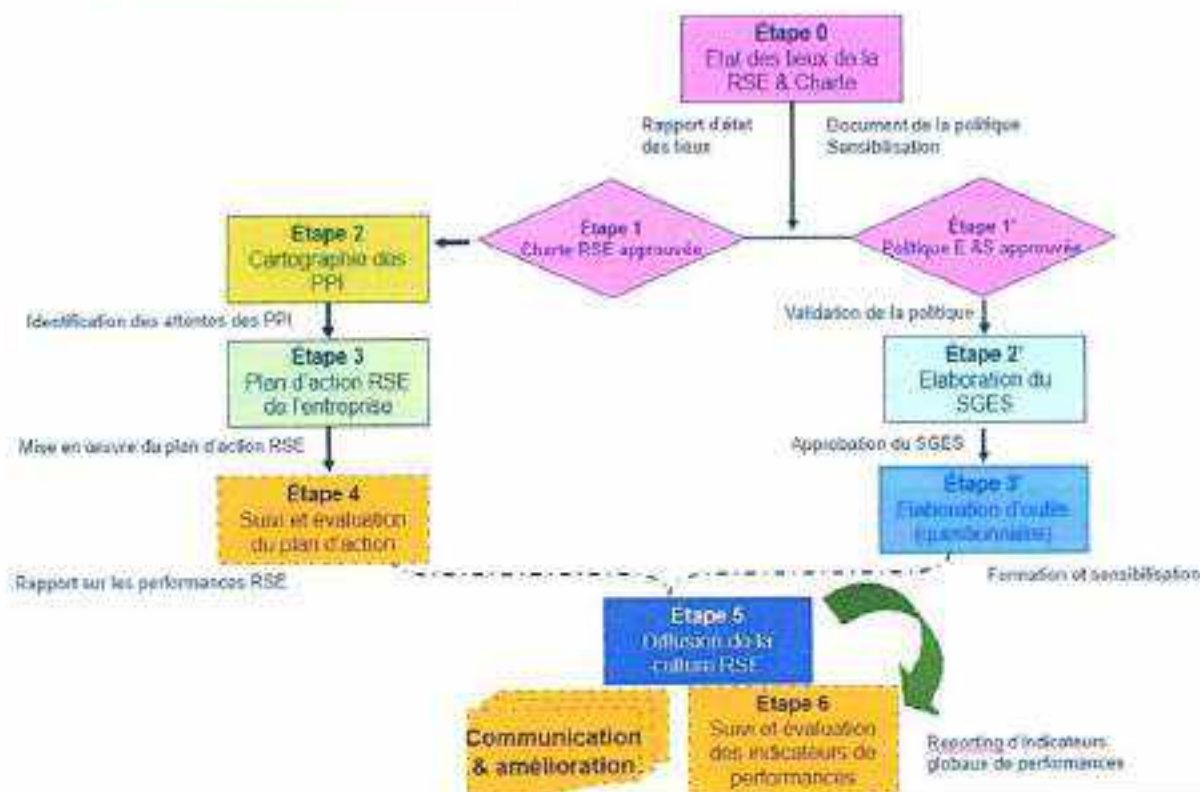
En prenant en compte les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance dans l'ensemble de ses activités, la BH Bank vise à :

- Consolider sa notoriété en tant que Banque citoyenne ;
- Répondre aux exigences de ses différents bailleurs de fonds ;
- Eviter, atténuer les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance
- Gérer les risques liés au portefeuille de crédits de manière responsable
- Se rapprocher des clients en leur offrant un conseil et un soutien différencié ;
- Améliorer sa performance financière (prévention des incidents, gestion des coûts, respect de la réglementation...).

3. Principes Directeurs :

Pour guider ses actions et assurer un équilibre entre ses intérêts économiques et la durabilité environnementale et sociale, la BH Bank se base sur les principes directeurs clés ci-après :

- Respect des réglementations, des pratiques et normes qui seraient reconnues au niveau national (voir Annexe 1) ;
- Respect des réglementations, des pratiques et normes qui seraient reconnues au niveau international notamment le cadre environnemental et social de l'AFD, le cadre environnemental et social de la Banque Mondiale, la politique environnementale et sociale de la BERD, les Principes d'Equateur, les normes et standard de la SFI et le système de Sauvegardes Intégré (SSI) de la Banque Africaine de Développement (BAD) (voir Annexe 2) ;
- Dialogue transparent auprès des collaborateurs au niveau de la Banque, les clients et autres parties prenantes sur les questions environnementales et sociales ;
- Conception et mise en place d'un système de gestion Environnemental et Social « SGES » qui intégrera : i) Des procédures environnementales et sociales pour la sélection des projets, la catégorisation, l'évaluation des risques environnementaux et sociaux ii) Définition claire des rôles et responsabilités; iii) Formation et renforcement des capacités ; iv) Des mécanismes de suivi et de reporting; et v) Un engagement des parties prenantes ;
- Le système de gestion environnementale et sociale SGES s'appuie sur une démarche transversale standard appliquée par la majorité des entreprises, organisations et institutions dans le monde et s'articule autour de trois types de risques potentiels à savoir les risques environnementaux, les risques sociaux et les risques de gouvernance.
- L'élaboration d'un « SGES » s'inscrit dans le cadre d'une démarche RSE dont le processus est décrit comme suit



En vertu de sa politique environnementale et sociale, la Banque confirme son engagement dans :

- La contribution active au développement durable et à la prospérité de la Tunisie ;
- L'accompagnement de la transition énergétique et écologique de la Tunisie ;
- Comportement éthique, intègre et transparent ;
- Gouvernance durable.

4. Engagements en matière de RSE :

L'engagement RSE de la BH Bank repose sur un certain nombre de principes qui font référence à plusieurs textes comme le Pacte Mondial des Nations Unis, les 17 Objectifs de Développement Durable, la norme ISO 26000, la loi N°2018-35 portant sur la RSE, la circulaire BCT 2021-05 traitant du cadre de gouvernance (voir Annexe 3).

La démarche RSE est portée par le plus haut niveau de la Banque et se décline dans tous les métiers grâce à des politiques, dispositifs et organes qui intègrent ses différents enjeux. Les principaux axes de cette démarche s'articulent autour :

- **Culture de la Responsabilité:**

La Banque promeut d'intégrer les enjeux environnementaux, sociaux à tous les niveaux de son activité en diffusant et en vulgarisant la présente politique auprès de ses collaborateurs et autres parties prenantes, en embarquant et en fédérant l'ensemble de ses collaborateurs autour d'un nouveau modèle d'affaire, en développant des partenariats avec ses clients pour l'amélioration de leurs durabilités, en mesurant et en communiquant sur ses performances RSE ...

- **Employeur Responsable:**

La Banque considère ses collaborateurs comme un atout essentiel. Elle s'engage à préserver la santé et la sécurité de ses employés tout en leur garantissant un environnement de travail sécurisé et assaini avec des opportunités égales à l'emploi, et une non-discrimination basée sur le genre, l'âge, l'invalidité.

- **Lutte contre les changements climatiques :**

La Banque s'engage à promouvoir des actions et des mesures de protection de l'environnement et de lutte contre les changements climatiques et veille à :

- Atténuer les impacts négatifs liés à son fonctionnement via une utilisation efficace de l'énergie et de l'eau, une gestion responsable de ses achats, déchets, ;
- Intégrer l'aspect environnemental et social dans le cadre de son offre de produits et services en travaillant sur des nouveaux dispositifs de financement et de produits verts parfaitement adossés aux besoins de durabilité de nos clients ;
- Soutenir les projets d'Energie Renouvelable, d'Efficacité Energétique et de protection de l'environnement ;

- Veiller à l'amélioration de la performance environnementale et sociale du portefeuille clients de la Banque en favorisant et en accompagnant ceux qui tiennent compte de la composante environnementale dans le développement de leurs activités ;
 - Améliorer en permanence les capacités et les compétences du personnel en matière de gestion des risques environnementaux et sociaux.
- **Développement des territoires:**

La Banque s'implique dans le développement des territoires où elle opère. Elle apporte son soutien aux populations les plus vulnérable, accompagne les initiatives culturelles locales, encourage l'entrepreneuriat et participe à la croissance économique durable. Cela se traduit par des partenariats avec les acteurs locaux et des actions concrètes pour renforcer les communautés.

- **Gestion des risques ESG :**

La gestion responsable des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance permet de minimiser les impacts négatifs potentiels de l'activité de la Banque en les intégrant dans les politiques d'investissement et de financement. Cela inclut aussi la conformité aux réglementations, la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et d'autres mauvaises pratiques de gouvernance.

5. Engagements en matière de financement :

Les activités des entreprises peuvent potentiellement générer des impacts négatifs sur l'environnement, présenter des risques pour la santé humaine ou affecter négativement les communautés locales, en raison d'une mauvaise planification ou d'une faible capacité de gestion de l'entreprise.

L'ampleur des risques environnementaux et sociaux dépend principalement des secteurs, du contexte géographique et de la taille de l'entreprise et sont généralement associées aux processus de production ou à d'autres activités qui génèrent des émissions et des sous-produits potentiellement nocifs pour l'environnement, les employés et les communautés (problèmes liés aux normes de travail, l'élimination inappropriée des déchets ou les conditions de travail malsaines ou dangereuses).

La BH Bank reconnaît qu'un risque environnemental, social et de gouvernance couru par un client peut entraîner pour la Banque un risque de crédit (défaut de remboursement en lien avec une pollution non contrôlée, grève, terrain pollué et dévalorisé accepté en garantie...), un risque juridique (procès, pénalités pour non-conformité réglementaire) ou un risque de réputation (conflits et complicité). En vue de se prémunir contre les différentes catégories de risques, la présente politique constitue une déclaration écrite permettant de structurer les projets à financer conformément à des exigences claires et précises.

5.1. Champs d'application

- La politique environnementale et sociale de la BH Bank s'applique à tous les projets objet de financement. Elle définit les principes et les exigences qui doivent être respectés tout au long du projet.
- Dans la présente politique, le terme « projet » signifie un ensemble défini d'activités pour lequel un client sollicite un financement auprès de la Banque ou bien, lorsqu'un financement de la Banque a déjà été engagé, l'ensemble des activités définies dans les accords de financement, tel qu'approuvé par les instances de décision de la Banque.

5.2. Exigences Générales :

- La Banque considère que le respect par ses clients de l'ensemble des lois et réglementations nationales et internationales relatives aux questions environnementales et sociale est fondamentale.
- La Banque attend de ce que ses clients agissent d'une manière responsable et ouvrir pour atténuer les impacts négatifs de leurs activités sur l'environnement et la biodiversité. Elle examine dans quelle mesure ils sont engagés en faveur de la rationalisation de leurs consommation d'énergie et d'eau, la gestion de leurs déchets... ;
- La Banque reconnaît qu'il incombe à ses clients de respecter les droits universels de l'homme et attend de ce qu'ils favorisent un environnement de travail favorable au développement ;
- La Banque attend de ses clients de se doter d'une bonne gouvernance en vue de s'épargner des risques de sanctions et pénalités réglementaires, suspension de licences d'exploitation, conflits d'intérêts entre les parties prenantes de l'entreprise ;
- La Banque examine dans quelle mesure des modifications tarifaires dues aux projets peuvent constituer, pour des groupes défavorisés et/ou vulnérables de la population, un obstacle financier à l'accès à des services de base et s'assure que des mécanismes efficaces soient conçus et mis en place pour remédier à ce problème.

5.3. Exigences Spécifiques

- La Banque cherche à s'assurer, à travers un processus d'évaluation et de suivi des aspects environnementaux et sociaux, que les projets sont conçus, mis en œuvre et suivis conformément aux exigences de la présente politique et en respect de la législation nationale et internationale ;
- La Banque veille à financer des activités et des projets ayant des impacts positifs sur le développement comme la création d'emplois, la substitution aux importations, la réduction de la pauvreté, ;
- La Banque peut refuser de financer des projets pour des raisons environnementales ou sociales et s'oppose à financer plusieurs types d'activités, conformément à la liste d'exclusion adoptée par la Banque ;
- La Banque œuvre à ce que ses clients procèdent à une évaluation environnementale et sociale des projets pour lesquels une demande de financement est déposée à la Banque ;

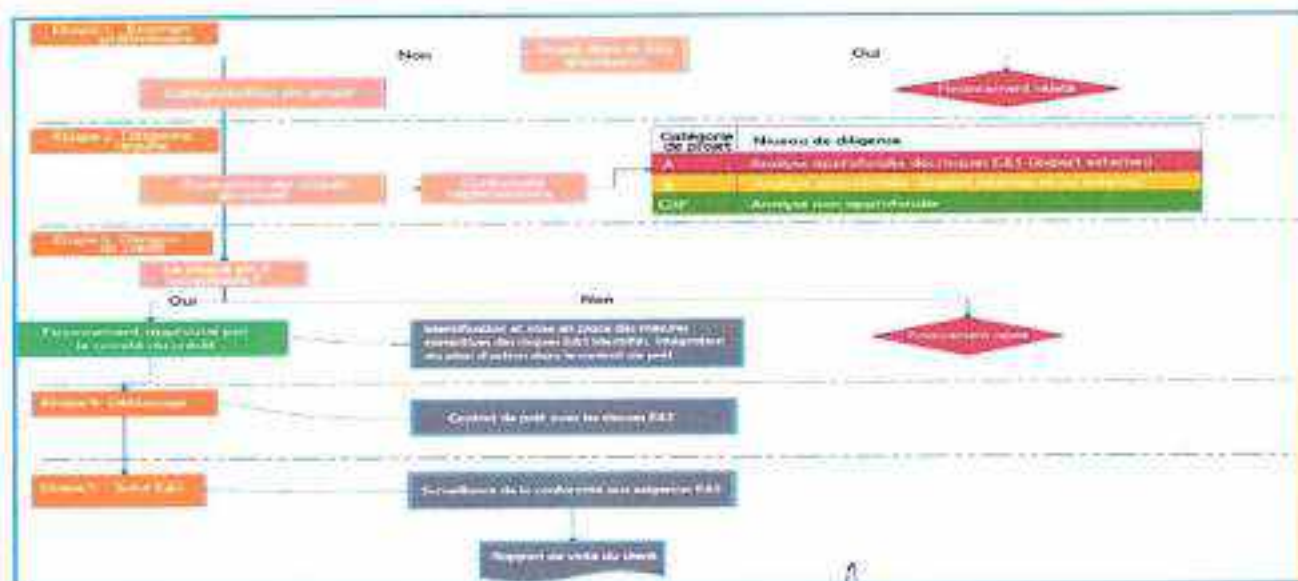
- La Banque attend de ses clients qu'ils identifient les parties prenantes potentiellement affectées par leurs activités et qu'ils divulguent suffisamment d'informations sur les problèmes et les impacts potentiels. Un mécanisme de gestion des plaintes éventuelles est aussi indiqué ;
- La Banque prendra en compte la nature et l'ampleur des risques et effets environnementaux et sociaux potentiels, le calendrier de préparation et de mise en œuvre du projet, les capacités du client et autres entités associées à la mise en œuvre du projet, et les mesures et actions spécifiques à mettre en place pour faire face à ces risques ;
- Lorsque la Banque accepte que le client entreprenne des mesures ou des actions spécifiques pour atténuer des risques et effets particuliers du projet sur une période de temps donnée, cela sera inclus au niveau des contrats de financement ;
- La Banque tâche à vérifier périodiquement la conformité des clients aux exigences environnementales et sociales en procédant à des évaluations de sites et au besoin en compagnie d'experts avertis à ces questions ;
- La Banque œuvre à s'assurer que les activités des institutions financières dans le cofinancement de projets respectent les exigences déclinées par cette politique.

6. Processus de gestion du risque environnemental et Social

Le processus d'évaluation environnementale et sociale d'un projet sera intégrée au sein du processus actuel de gestion du risque de crédit selon un acheminement composé de 5 étapes clés :

- 6.1. Examen préliminaire
- 6.2. Diligences environnementales et sociales requises
- 6.3. Décision de financement
- 6.4. Contractualisation
- 6.5. Suivi et contrôle

Ces étapes peuvent être schématisées comme suit :



6.1 Examen préliminaire :

A cette étape, les activités et les projets sont scrupuleusement identifiés conformément à la liste d'exclusion de l'IFC adoptée (voir annexe N°5). La liste d'exclusion comprend les activités considérées comme illégales ou nuisible à la santé, à la sécurité, à l'intégrité physique et morale des êtres humains ou à la biodiversité.

Au cas où le client est impliqué dans l'une des activités mentionnées dans ladite liste, la demande de crédit est automatiquement rejetée. Si le projet ne comporte pas une activité exclue, une catégorisation préliminaire des risques sera affectée au projet.

La catégorisation des projets permettra à la Banque de déterminer l'envergure de l'évaluation sociale et environnementale à réaliser pour atténuer les risques et les impacts qui y sont liés. Cette catégorisation est liée à la taille de l'investissement, au secteur d'activité auquel appartient le projet, à l'irréversibilité des effets du projet sur l'environnement et la population locale, à l'ampleur des problématiques sociales et environnementales, la proximité de zones écologiquement sensibles, et à la capacité et l'engagement du client à gérer les risques et impacts environnementaux et sociaux ..

La Banque classera les projets dans l'une des quatre catégories ci-après :

- **Catégorie A :** Projets présentant des impacts négatifs sociaux ou environnementaux potentiels significatifs, hétérogènes, irréversibles ou sans précédent.
- **Catégorie B :** Projets présentant des impacts négatifs sociaux ou environnementaux limités, moins nombreux, généralement propres à un site, largement réversibles et faciles à traiter par des mesures d'atténuation.
- **Catégorie C :** Projets présentant des impacts négatifs sociaux ou environnementaux minimes ou nuls.
- **Catégorie IF :** Activités commerciales donnant lieu à des investissements dans des intermédiaires financiers (IF) ou par le biais de mécanismes comportant une intermédiation financière.

6.2 Diligences environnementales et sociales requises :

A cette étape, les diligences environnementales et sociales seront adaptées à la nature et à l'envergure du projet et proportionné au niveau des risques et effets environnementaux et sociaux, en tenant dûment compte de la capacité et l'engagement du client à mettre en œuvre le projet conformément aux exigences de la Banque. Cette évaluation servira de base à la conception du projet et permettra de définir des mesures et actions d'atténuation et d'améliorer la prise de décision.

Des procédures d'évaluation des risques environnementaux et sociaux sont spécifiées en fonction de la catégorie du projet :

- **Pour les projets de Catégorie A** : Le client est invité à remplir scrupuleusement un questionnaire environnemental et soumettre une étude d'impact environnemental (EIE) approuvée par l'Agence Nationale de protection de l'Environnement (ANPE) pour les unités énumérés à l'annexe 1 du décret N°2005-1991 du 11 juillet 2005 du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, relatif à l'EIE . La Banque peut faire appel pour cette catégorie de projet à l'avis des experts externes pour évaluer certains aspects techniques
- **Pour les projets de Catégorie B** : un questionnaire doit être dûment rempli par le client en plus d'une étude d'impact environnemental approuvée par l'Agence Nationale de protection de l'Environnement (ANPE) pour les unités soumises au cahier des charges, selon le décret N° 2005-1991 du 11 juillet 2005 du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, relatif à l'EIE. La Banque peut faire appel pour cette catégorie de projet à l'avis des experts internes ou externes pour évaluer certains aspects techniques.
- **Pour les projets de Catégorie C** : un questionnaire doit être dûment rempli par le client
- **Pour la Catégorie FI** : Un questionnaire doit être dûment complété par l'institution financière et une lettre d'engagement de conformité à la réglementation environnementale et sociale lui sera demandée.

En fonction de la catégorie du projet, les risques et les impacts environnementaux et sociaux seront classés en 4 niveaux évoluant selon un ordre décroissant du plus élevé au plus faible :

1. Risque élevé :

- Projet susceptible de générer des effets néfastes sur la santé humaine et/ou l'environnement, difficiles à les atténuer (potentiel d'accidents, l'élimination de déchets toxiques...)
- Projet implanté dans une région sensible et à haute valeur et qui peut nuire notamment à la biodiversité
- Projet avec des risques et impacts environnementaux et sociaux négatifs importants nécessitant des mesures d'atténuation spécifiques et complexes, pouvant être la source de conflits sociaux, de dommages ou de risques importants pour la sécurité humaine.
- Projet classé en catégorie 1, selon l'arrêté du ministre de l'Industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 15 novembre 2005 fixant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (activité assujettie à l'élaboration d'une étude de dangers).
- Projet classé dans la liste des unités soumises obligatoirement à l'étude d'impact sur l'environnement (Catégorie B), selon le décret N° 2005-1991 du 11 juillet 2005 du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, relatif à l'EIE.

2. Risque substantiel :

- Projet avec des risques et des impacts temporaires, prévisibles et /ou réversibles avec des possibilités de les éviter ou de les inverser
- Projet avec des incidents prévisibles sur la santé humaine et/ou l'environnement (accidents, élimination de déchets toxiques, ...) pouvant être minimisés ou évités.
- Projet avec des impacts moins important sur des zones sensibles et à haute valeur
- Projet classé en catégorie 2, selon l'arrêté du ministre de l'Industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 15 novembre 2005 fixant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (activité assujettie à l'élaboration d'une étude de dangers).
- Projet classé dans la liste des unités soumises obligatoirement à l'étude d'impact sur l'environnement (Catégorie A), selon le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005 du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, relatif à l'EIE

3. Risque modéré

- Projet peu complexe avec des risques et impacts négatifs potentiels sur les populations humaines et/ou l'environnement sont peu significatifs.
- Projet situé à l'écart des zones écologiquement ou socialement sensibles.
- Projet classé en catégorie 3, selon l'arrêté du Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises du 15 novembre 2005 fixant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (non assujettie à l'élaboration d'une étude de dangers).
- Projet classé dans la liste des unités soumises au cahier des charges, selon le décret n° 2005- 1991 du 11 juillet 2005 du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, relatif à l'EIE

4. Risque faible

- Projet avec des risques et impacts négatifs potentiels sur les populations humaines et/ou l'environnement minimes ou négligeables
- Projet non assujetti aux exigences inhérentes respectivement au décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'EIE et décret n° 2006-2687 du 9 octobre 2006, relatif aux procédures d'ouverture et d'exploitation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

La Banque examinera régulièrement la classification du risque attribué au projet, y compris durant sa mise en œuvre, et modifiera cette classification au besoin, pour faire en sorte qu'elle reste pertinente.

6.3. Accord de financement :

A la fin de la due diligence effectuée et au cas où le financement est approuvé, un plan d'action correctives sera généré permettant de préciser les mesures d'atténuation qui doivent être élaborée par le client en vue de limiter les risques environnementaux et sociaux pour les projets de catégorie

A et B éventuellement. Un calendrier de mise en œuvre de ce plan d'action corrective doit être spécifié. La Banque veille aussi à ce que les projets de catégorie A et B établissent et mettent en œuvre un Plan d'Engagement des Parties Prenantes qui sera conçu selon les normes de performances de la SFI

6.4. Contractualisation

L'accord de financement de la Banque dépendra de l'ampleur des risques environnementaux et sociaux et de la capacité des clients à mettre en place des mesures d'atténuation des risques identifiés. Au cas où le client se dit prêt à mettre en place des mesures pour atténuer ces risques, la Banque exige que cela soit formalisé dans l'accord de prêt.

Tous les projets sont susceptibles de connaître des changements durant la durée du prêt. Dès lors qu'un changement (législation, domaines d'activités, accidents...) susceptible d'accentuer les risques environnementaux et sociaux survient, le client doit impérativement s'engager à informer la Banque et cet engagement devra être consigné au niveau du contrat de prêt

Selon les dispositions des Principes de l'Équateur, les clauses restrictives de prêt à prendre en compte, à des fins de conformité, dans les contrats de prêt pour les transactions des catégories A et B sont les suivantes i) Respect du plan d'action ESG convenu pour la durée du projet; ii) Remise à la Banque de rapports périodiques établis par des spécialistes internes ou un expert externe dans le format convenu. Le rapport doit attester la conformité avec le plan d'action ESG, et fournir des preuves de la conformité avec les lois, réglementations et permis environnementaux et sociaux pertinents à l'échelle locale, de l'État et du pays hôte.

6.5. Contrôle et suivi

Tout au long du projet, la Banque assurera la gestion des risques et effets environnementaux et sociaux d'une manière systématique et proportionnée à la nature et l'envergure du projet ainsi qu'aux risques et effets potentiels.

Les procédures de suivi des plans d'actions correctives environnementales et sociales sont définies en fonction de la catégorie du projet :

- **Catégorie A :** Les clients sont invités à soumettre annuellement des rapports d'évaluation de leur performance environnementale et sociale détaillant les progrès réalisés dans le cadre du plan d'actions correctives ainsi que les mesures d'atténuation élaborées en vue de limiter les risques environnementaux et sociaux du projet. Par ailleurs, la Banque peut effectuer ou mandater un expert pour une visite de suivi sur site tous les ans.

- **Catégorie B** : Les clients sont invités à remettre annuellement un état d'avancement de leur plan d'actions correctives, s'il y a lieu. Par ailleurs, la Banque peut effectuer une visite ou mandater un expert pour effectuera une visite de suivi tous les 2 à 3 ans des sociétés pour lesquelles un plan d'actions correctives a été recommandé.
- **Catégorie C** : Les clients sont invités à remettre annuellement un état d'avancement de leur plan d'actions correctives, s'il y a lieu.
- **Catégorie FI** : Les institutions financières sont invitées à soumettre s'il y'a lieu un rapport annuel concernant leurs expositions aux risques environnementaux et sociaux et les mesures prises pour les réduire.

Si le Client ne se conforme pas aux mesures correctrices convenues, la Banque peut prendre l'action et/ou exercer les recours prévus dans les accords de financement qu'elle juge appropriés. La Banque étudie également avec le client toutes les possibilités d'amélioration des performances environnementales et sociales du projet.

Des changements peuvent se produire aussi concernant la nature et l'envergure du projet après l'approbation et la signature par la Banque des accords de financement.

Quand des changements importants sont envisagés, la Banque procède à une évaluation environnementale et sociale des changements en question, conformément à la présente Politique, et toutes les exigences supplémentaires d'évaluation et de consultation des parties prenantes.

7. Annexes :

Annexe 1 : Liste indicative de la réglementation Environnementale et sociales en Tunisie

Protection de diversité biologique

- Code forestier : Loi 88-20 du 13/04/1988 telle que modifiée par la loi 2005-13 du 26/01/2005 pour la protection des terrains boisés
- Loi 92-72 portant refonte de la législation relative à la protection des végétaux
- Loi n° 2001-119 modifiant la loi n° 61-20, relative à l'interdiction d'arrachage des oliviers
- Arrêté du ministre de l'Agriculture du 29 juin 2006, fixant les conditions d'octroi des autorisations des occupations temporaires dans le domaine forestier de l'Etat
- Arrêté du ministre de l'Agriculture et des ressources hydrauliques du 19 juillet 2006 fixant la liste de la faune et de la flore sauvages rares et menacées d'extinction

Protection des ressources en eau et en sol

- Code des eaux : Loi n° 16-75, du 31/03/1975, tel que modifiée par la loi 2001-116 du 26/11/2001
- Loi n° 96-104 du 25 novembre 1996, modifiant la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles contre l'urbanisation
- Loi N° 95-70 du 17 Juillet 1995, relative à la Conservation des eaux et des sols (CES)
- Décret n° 2014-23 du 7 janvier 2014, portant modification du décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles
- Décret N° 97-2082 du 27 Octobre 1997 fixant les conditions d'exercice de l'activité de forages d'eau
- Loi n° 30-2000 du 6 mars 2000 relative à la mise en valeur des terres agricoles dans les périmètres publics irrigués (PPI).

Système national des procédures d'ouverture et d'exploitation des établissements dangereux, insalubre incommodes

- Décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'EIE et décret n° 2006-2687 du 9 octobre 2006, relatif aux procédures d'ouverture et d'exploitation des établissements dangereux, insalubres ou commodes
- Arrêté du ministre de l'Industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 15 novembre 2005 fixant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (activité non assujettie à l'élaboration d'une étude de dangers)

Système national d'EIE

- Loi N° 88-91 du 2 Août 1988 portant création de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement (ANPE) et modifiée par la Loi No 92-115 du 30 novembre 1992 qui a introduit pour la première fois en Tunisie l'obligation de réaliser une étude d'impact sur l'environnement (EIE) avant l'implantation de toute unité industrielle, agricole ou commerciale dont l'activité présente des risques de pollution ou de dégradation de l'environnement

- Loi N° 2001-14 du 30 janvier 2001, portant simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire dans les domaines de sa compétence. Cette loi a introduit pour la première fois la notion de « cahier de charges » au lieu d'une EIE pour des activités précises et dont la liste est fixée par décret.
- Décret N° 2005-1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant des catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et des catégories d'unités soumises aux cahiers de charges

Audit énergétique

- Décret n°2009-2269 du 31/07/2009, portant modification du décret no 2004-2144 du 2 septembre 2004, fixant les conditions d'assujettissement des établissements consommateurs d'énergie à l'audit énergétique obligatoire et périodique, le contenu et la périodicité de l'audit et les catégories de projets consommateurs d'énergie assujettis à la consultation obligatoire préalable, les modalités de sa réalisation ainsi que les conditions d'exercice de l'activité des experts auditeurs.
- L'audit énergétique est obligatoire pour les établissements appartenant au secteur industriel et ayant une consommation totale d'énergie égale ou supérieure à 800 Tonnes équivalent pétrole (tep)/an. Cette obligation concerne également les établissements appartenant aux secteurs tertiaires et du transport ayant une consommation totale d'énergie égale ou supérieure à 500 tep/an. L'audit énergétique demeure valable pendant 5 ans

Fond de Transition Énergétique (FTE)

- Le décret gouvernemental N° 2017-983 du 26 Juillet 2017, relatif à la fixation des règles d'organisation et de gestion et les modalités d'intervention du visant à stimuler les investissements dans les domaines de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables

Rejets liquides

- Décret n° 85-56 du 2 janvier 1985, relatif à la réglementation des rejets dans le milieu récepteur
- Arrêté du ministre des Affaires Locales et de l'Environnement et du ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises du 26 mars 2018, fixant les valeurs limites des rejets d'effluents dans le milieu récepteur
- Décret n° 93-2447 du 13 décembre 1993, modifiant le décret n° 89-1047 du 28 juillet 1989, fixant les conditions d'utilisation des eaux usées traitées à des fins agricoles

Emissions de polluants atmosphériques et nuisances sonores

- Loi n°2007-34 du 4 juin 2007 sur la qualité de l'air et le décret n° 2010-2519 du 28 septembre 2010, fixant les valeurs limites à la source des polluants de l'air de sources fixes
- Loi n° 2006-54 du 28 juillet 2006, modifiant et complétant le code de la route promulgué en 1999
- Décret n° 84-1556 du 29 décembre 1984, portant réglementation des lotissements industriels
- Décret gouvernemental n°2018-447 du 18 mai 2018, fixant les valeurs limites et les seuils d'alerte de la qualité de l'air ambiant
- Arrêté du président de la municipalité Maire de Tunis du 22/08/2000, réglementant le valeurs limites de bruit de voisinage dans le périmètre Communal de Tunis

Santé et sécurité au travail

- Loi n°94-28, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles
- Décret n°68-328 du 22 octobre 1968 fixant les règles générales d'hygiène applicables dans les entreprises soumises au code du travail
- Arrêté des ministres de la santé publique et des affaires sociales fixant la liste des maladies professionnelles du 10 janvier 1995

Gestion des déchets

- Loi n° 96-41 du 10 juin 1996, relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination (cette loi fixe également les conditions de contrôle, de gestion et d'élimination des déchets d'amiante ciment)
- Loi N° 97-37 du 2/06/1997, relative au transport par route des matières dangereuses
- Décret n° 2008-2565 du 07/07/2008, relatif aux conditions et aux modalités de reprise et de gestion des huiles lubrifiantes usagées
- Décret n° 2005-3395 du 26 décembre 2005, relatif aux conditions et les modalités de collecte des accumulateurs et piles usagées
- Décret n° 2000 de 2339 définissant les déchets d'amiante ciment comme déchets dangereux
- Décret du Ministère de la Santé de 2003 interdit l'importation, l'utilisation et la manipulation de l'amiante amphibole
- Décret n° 2009-1064 du 13 avril 2009, fixant les conditions d'octroi des autorisations pour l'exercice d'activités de gestion de déchets dangereux
- Décret n° 2005-3079 du 29 novembre 2005, fixant la liste des matières dangereuses qui sont transportées par route obligatoirement sous le contrôle et avec l'accompagnement des unités de sécurité
- Arrêté du ministre chargé de l'environnement du 28 février 2001, portant approbation des cahiers des charges relatives aux activités de gestion des déchets non dangereux
- Circulaire du ministère du commerce du 12 mai 1987, interdisant l'importation de transformateurs et appareillage ou produit à base de PCB

Collectivités locales

- Loi 2018-29 du 9 mai 2018, promulguant le Code des Collectivités Locales
- Décret-loi 2023-5 du 23-02-2023 modifiant et complétant la Loi n° 2006-59 du 14 août 2006, relative à l'infraction aux règlements d'hygiène dans les zones relevant des collectivités locales

Protection du patrimoine culturel

- Loi 94-35 du 24/02/1994 relative à la protection des monuments historiques et des sites naturels et urbains

Gestion des aspects sociaux

- Loi organique n° 2019-10 du 30 janvier 2019, relative à la création du programme « AMEN SOCIAL » pour la promotion des catégories pauvres et des catégories à revenu limité.
- Loi n° 53-2016 du 11 juillet 2016 modifiant la loi 2003-26 du 14 avril 2003 sur les modalités d'occupation des terres et d'expropriation de biens pour cause d'utilité publique
- Décret n°87 - 655 du 20 avril 1987 fixant les conditions d'occupation du domaine public routier
- Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-17 du 12 mai 2020, relatif à l'identifiant unique

Information, consultation et traitement des réclamations du public

- Loi organique n°22-2016 du 24 mars 2016, relative au droit d'accès à l'information
- Décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers
- Décret n° 93-1549 du 26 juillet 1993 portant création des bureaux des relations avec le citoyen tel que modifié et complété par le décret n° 93-2398 du 29 novembre 1993 et le décret n° 98-1152 du 25 mai 1998
- Circulaire de la Présidence du Gouvernement n°04 du 22 janvier 2018, relatif au système national de gestion électronique des correspondances

Annexe 2 : Cadre et normes internationales de référence

Cadre environnemental et social de l'AFD

Les questions environnementales et sociales sont au cœur des préoccupations de l'AFD. Ainsi, toutes les opérations qu'elle finance sont tenues de respecter les réglementations nationales du pays dans lequel les opérations sont mises en œuvre. Cependant, dans la mesure où les réglementations des pays au sein desquels l'AFD opère sont parfois incomplètes ou en cours d'élaboration, l'AFD recourt en guise de référence à un certain nombre de normes, de bonnes pratiques et de directives élaborées par des organismes internationaux, lesquels ont fait leurs preuves depuis plus de 70 ans dans le financement des projets de développement. Ce sont principalement :

- Les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale pour le financement du secteur public ;
- Les Principes pour l'investissement responsable des Nations Unies (UNPRI) ;
- Les Normes de Performance de l'IFC.

Les principales conventions internationales ratifiées par les pays au sein desquels l'AFD intervient sont également utilisées comme référence, principalement la déclaration universelle des droits de l'homme, les conventions fondamentales de l'OIT en matière de droit du travail, la convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE.

Cadre environnemental et social de la Banque Mondiale (BM)

Le Cadre environnemental et social de la Banque mondiale décrit l'engagement de la Banque à promouvoir le développement durable à travers une politique et un ensemble de normes environnementales et sociales (NES) conçues pour appuyer les projets des pays emprunteurs dans le but de mettre fin à l'extrême pauvreté et de promouvoir une prospérité partagée

La Banque s'emploie résolument à aider les emprunteurs à élaborer et mettre en œuvre des projets viables d'un point de vue environnemental et social, et à renforcer la capacité des dispositifs environnementaux et sociaux des Emprunteurs à évaluer et gérer les risques et effets environnementaux et sociaux des projets. C'est dans cette optique que la Banque a défini des Normes environnementales et sociales (NES) spécifiques pour éviter, minimiser, réduire ou atténuer les risques et les impacts négatifs des projets sur le plan environnemental et social.

Pour mener à bien cette Politique, la Banque devra : a) effectuer elle-même les vérifications préalables dans le cadre des projets proposés, d'une manière proportionnée à la nature et à l'importance potentielle des risques et effets environnementaux et sociaux associés audit projet ; b) si nécessaire, aider l'Emprunteur à procéder à une mobilisation précoce et continue des parties prenantes, à tenir de véritables consultations avec ces dernières , en particulier les communautés touchées, et à mettre en place des mécanismes de gestion des plaintes dans le cadre du projet c) aider l'Emprunteur à répertorier les méthodes et outils appropriés pour évaluer et gérer les risques et effets environnementaux et sociaux potentiels associés au projet ; d) convenir avec l'Emprunteur des conditions dans lesquelles la Banque sera disposée à appuyer un projet, tel qu'indiqué dans le Plan d'engagement environnemental et social (PEES); et e) suivre les performances d'un projet du point de vue environnemental et social,

conformément au PEES et aux NES.

Les risques et effets environnementaux et sociaux que la Banque prendra en compte dans le cadre de ses vérifications préalables sont liés au projet et comprennent ce qui suit :

- les risques et effets environnementaux, y compris : i) ceux qui sont définis dans les Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires ; ii) ceux qui se rapportent à la sécurité des populations (notamment la sécurité des barrages et l'utilisation sans risque des pesticides) ; iii) ceux qui sont liés au changement climatique et à d'autres risques et effets transfrontaliers ou mondiaux ; iv) toute menace sérieuse pour la protection, la préservation, le maintien et la régénération des habitats naturels et de la biodiversité ; et v) ceux qui concernent les services écosystémiques et l'exploitation des ressources naturelles biologiques, telles que les pêcheries et les forêts ;
- Les risques et effets sociaux, y compris : i) les menaces à la sécurité humaine se manifestant par l'escalade de conflits interpersonnels, communautaires et interétatiques, de la criminalité ou de la violence ; ii) les risques que le projet ait des effets disproportionnés sur des individus et des groupes qui, en raison de leur situation particulière, peuvent être défavorisés ou vulnérables ; iii) les préjugés ou la discrimination à l'égard de certains individus ou certains groupes défavorisés ou vulnérables, en ce qui concerne l'accès aux ressources consacrées au développement et aux avantages du projet ; iv) les conséquences économiques et sociales négatives de la réquisition forcée de terres ou des restrictions à l'utilisation de terres ; v) les risques ou les effets associés à la propriété et l'utilisation de terres et des ressources naturelles, y compris (le cas échéant) les effets potentiels du projet sur les modes d'utilisation des terres et les régimes fonciers applicables au niveau local, l'accessibilité et la disponibilité de terres, la sécurité alimentaire et la valeur des terres, et tout risque correspondant lié aux conflits ou aux différends concernant la terre et les ressources naturelles ; vi) les effets sur la santé, la sécurité et le bien-être des travailleurs et des populations touchées par le projet ; et vii) les risques pour le patrimoine culturel.

Les projets soutenus par la Banque au moyen d'un financement de projets d'investissement doivent se conformer aux normes environnementales et sociales suivantes :

- NES N°1 : Evaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux ;
- NES N°2 : Emploi et conditions de travail ;
- NES N°3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution ;
- NES N°4 : Santé et sécurité des populations ;
- NES N°5 : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire ;
- NES N°6 : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques ;
- NES N°7 : Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées ;
- NES N°8 : Patrimoine culturel ;
- NES N°9 : Intermédiaires financiers ;
- NES N°10 : Mobilisation des parties prenantes et information.

Politique environnementale et sociale de la BERD

En tant que signataire des principes européens pour l'environnement, la Banque s'est engagée à faire en sorte que les projets soient structurés de façon à respecter les principes, pratiques et normes fondamentales de l'UE en matière d'environnement lorsque ceux-ci peuvent s'appliquer au niveau des projets, indépendamment de leur situation géographique. Lorsque les

réglementations du pays hôte diffèrent des normes fondamentales de l'UE en matière d'environnement, les projets sont tenus de respecter les exigences qui sont les plus strictes.

La BERD ne finance pas, en connaissance de cause, des projets qui ne respectent pas la législation nationale ou les obligations des pays aux termes des traités, conventions et accords internationaux applicables, tels qu'identifiés lors de l'évaluation des projets.

La BERD s'est engagée à respecter les droits humains dans les projets financés par la Banque et considère que l'égalité des genres est un aspect fondamental d'une économie de marché. La Banque exige de ses clients qu'ils identifient les personnes ou les groupes vulnérables qui peuvent être soumis de manière disproportionnée aux impacts des projets.

La BERD reconnaît qu'il est important de s'intéresser à la fois aux causes et aux conséquences du changement climatique dans ses pays d'opérations. Chaque fois que cela se justifie, elle accorde des investissements innovants et une assistance technique pour soutenir les investissements à émissions de carbone faibles ou nulles, ainsi que les possibilités d'atténuer les effets du changement climatique.

La BERD exige de ses clients qu'ils fassent preuve de précaution dans leur approche vis-à-vis de la protection, la préservation, la gestion et l'utilisation durable des ressources naturelles vivantes.

La BERD adhère aux principes de transparence, de responsabilité et de consultation des parties prenantes, et s'est engagée à promouvoir l'adoption et la mise en œuvre de ces principes par ses clients.

La BERD instaure des partenariats avec des clients pour les aider à ajouter de la valeur à leurs activités, à améliorer leur durabilité à long terme et à renforcer leurs capacités de gestion environnementale et sociale.

La BERD a adopté un ensemble complet d'Exigences de performance (EP) spécifiques que doivent respecter les projets. Ces EP sont énumérées comme suit :

- EP 1 - Évaluation et gestion des impacts et problèmes environnementaux et sociaux
- EP 2 - Conditions d'emploi et de travail
- EP 3 - Utilisation efficace des ressources, prévention et contrôle de la pollution
- EP 4 - Santé et sécurité
- EP 5 - Acquisition de terres, réinstallation involontaire et déplacement économique
- EP 6 - Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes
- EP 7 - Peuples autochtones
- EP 8 - Patrimoine culturel
- EP 9 - Intermédiaires financiers
- EP 10 - Divulgence des informations et participation des parties prenantes

PRINCIPES DE L'ÉQUATEUR

Les Principes de l'Équateur constituent un référentiel et un cadre pour le développement de politiques, de procédures et de pratiques internes individuelles pour l'identification, l'évaluation et la gestion des risques sociaux et environnementaux. Les Principes de l'Équateur, en tant que normes volontaires s'appliquent à l'échelle mondiale et dans tous les secteurs d'activité.

Principe 1 : Revue et Catégorisation

Lorsqu'un projet fait l'objet d'une demande de financement, l'EPFI (établissements financiers qui appliquent les Principes de l'Équateur), dans le cadre de sa revue environnementale et sociale et de sa due diligence internes, catégorise le projet en fonction de l'ampleur des risques et des impacts environnementaux et sociaux potentiels, notamment ceux liés aux droits de l'homme, au changement climatique et à la biodiversité. Cette catégorisation est fondée sur le processus de catégorisation en matière sociale et environnementale de la Société Financière Internationale (IFC).

Principe 2 : Évaluation environnementale et sociale

- Le client doit mener un processus d'évaluation visant à analyser l'ampleur des impacts et les risques environnementaux et sociaux liés au projet proposé. Les documents d'évaluation devront refléter une évaluation et une présentation appropriées, précises et objectives des risques et impacts environnementaux et sociaux, que celles-ci soient préparées par le client, des consultants ou des experts externes.
- S'agissant des projets de Catégorie A et, le cas échéant, de Catégorie B, les documents d'évaluation incluront une évaluation des impacts environnementaux et sociaux (« ESIA »). S'agissant des autres projets de Catégorie B et éventuellement de Catégorie C, une évaluation environnementale ou sociale limitée ou ciblée peut être appropriée, en appliquant les normes de gestion des risques applicables aux risques ou impacts identifiés au cours du processus de catégorisation.
- Le client est tenu d'inclure les évaluations des impacts négatifs potentiels sur les droits de l'homme et des risques liés au changement climatique dans le cadre de l'ESIA ou d'une autre évaluation, et de les inclure dans les documents d'évaluation. Le client doit se référer aux principes directeurs des nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (« UNGP ») lorsqu'il évalue les risques et les impacts sur les droits de l'homme, et l'évaluation des risques liés au changement climatique doit être alignée sur les catégories de risque physique climatique et de risque de transition climatique du Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques (« TCFD »).

Principe 3 : Normes environnementales et sociales applicables :

Le processus d'évaluation doit porter sur le respect des lois, réglementations et autorisations nécessaires relatives aux questions environnementales et sociales dans le pays hôte concerné. La due diligence de l'EPFI comprendra, pour tous les projets de catégories A et B au niveau mondial, la revue et la confirmation par l'EPFI de la manière dont le projet et la transaction respectent chacun des principes. L'EPFI, avec l'appui du Consultant environnemental et social indépendant le cas échéant, évaluera la conformité du projet aux normes applicables comme suit :

- S'agissant des Projets situés dans des Pays non désignés, le processus d'évaluation évalue le respect des normes de performance de l'IFC en matière de durabilité environnementale et sociale (les « Normes de performance ») qui leur sont applicables ainsi que des directives environnementales, sanitaires et sécuritaires de la Banque mondiale (les « Directives EHS »);

- Pour les Projets situés dans des Pays désignés, le processus d'évaluation évalue le respect des lois, réglementations et autorisations nécessaires relatives aux questions environnementales et sociales en vigueur dans les pays hôtes concernés

Principe 4 : Système de gestion environnementale et sociale (ESMS) et Plan d'action selon les Principes de l'Équateur (Plan d'action EP) :

Pour tous les projets de catégories A et B, l'EPFI demandera au client de développer et/ou de tenir à jour un système de gestion environnementale et sociale (« ESMS »). En outre, un plan de gestion environnementale et sociale (« ESMP ») sera préparé par le client afin de traiter les questions soulevées lors du processus d'évaluation et d'intégrer les mesures requises afin de respecter les

normes applicables. Si l'EPFI estime que les normes applicables ne sont pas respectées, le client et l'EPFI conviendront d'un plan d'action fondé soutenu par le consultant environnemental et social indépendant, pour tous les projets de Catégorie A et, le cas échéant, de Catégorie B.

Principe 5 : Participation des parties prenantes

Pour tous les Projets de Catégories A et B, l'EPFI demandera au client d'apporter la preuve d'une participation effective des parties prenantes dans le cadre d'un processus continu et structuré adapté à la culture locale des Communautés affectées, des Travailleurs et, le cas échéant, des autres Parties prenantes. Pour les Projets présentant des impacts négatifs potentiellement importants pour les Communautés affectées, le client mènera un processus de participation et de consultation éclairées Afin de faciliter la participation des parties prenantes, le client fera en sorte, en fonction des risques et des impacts du projet, que les Documents d'évaluation appropriés soient facilement accessibles aux Communautés

Principe 6 : Mécanisme de règlement des griefs :

Pour tous les projets de catégorie A et, le cas échéant, de Catégorie B, l'EPFI demandera au client, dans le cadre de système de gestion environnementale et sociale « ESMS », de mettre en place, à destination des communautés affectées et des Travailleurs, le cas échéant, un mécanisme de règlement des griefs, destiné à recueillir les préoccupations et les griefs relatifs à la performance environnementale et sociale du projet, et à en faciliter la résolution.

Principe 7 : Revue indépendante :

Pour tous les projets de Catégorie A et, le cas échéant, de Catégorie B, un consultant environnemental et social indépendant procédera à une revue indépendante du processus d'évaluation, y compris les ESMP, l'ESMS et les documents du processus de participation des parties prenantes afin d'aider l'EPFI à réaliser sa due diligence et à évaluer la conformité aux Principes de l'Équateur. Le Consultant environnemental et social indépendant proposera également, ou validera, le Plan d'action EP adapté permettant de mettre le projet en conformité avec les Principes de l'Équateur, ou signalera les cas dans lesquels il s'écarte des normes applicables.

Principe 8 : Covenants

Pour tous les Projets, si un client ne respecte pas ses covenants en matière environnementale et sociale, l'EPFI recherchera des mesures correctives avec le client afin de l'aider à remettre le projet en conformité. Si le client n'y parvient pas dans un délai

Imparti convenu, l'EPFI se réserve le droit d'exercer les recours qu'elle estimera appropriés, notamment en invoquant un cas de défaut.

Le client s'engagera à respecter, dans la documentation financière, l'ensemble des lois, réglementations et permis relatifs aux questions environnementales et sociales dans le pays hôte concerné sur tous les aspects importants. En outre, pour tous les projets de Catégorie A et de Catégorie B, le client s'engagera à ce que la documentation financière :

- a) Soit conforme aux ESMP et au Plan d'action EP (le cas échéant) pendant la construction et l'exploitation du projet sur tous les aspects importants ;
- b) Prévoie de fournir des rapports périodiques dans un format convenu avec l'EPFI (leur fréquence devant être proportionnelle à la gravité des impacts, ou selon les obligations légales, mais devant en tout état de cause être au moins annuelle), élaborés par le personnel interne ou des experts externes, et qui devront : i) documenter le respect des ESMP et du Plan d'action EP (le cas échéant), et ii) attester du respect des lois, des réglementations et permis d'ordre environnemental et social en vigueur aux niveaux local, régional et national dans le pays hôte ;
- c) Prévoie de démanteler les installations, là où il convient de le faire, conformément à un plan de démantèlement convenu.

Principe 9 : Suivi indépendant et Reporting

Pour tous les projets de Catégorie A et, le cas échéant, de Catégorie B, afin d'évaluer la conformité du projet aux Principes de l'Équateur après le closing financier et pendant la durée du prêt, l'EPFI exigera un suivi et un reporting indépendants. Le suivi et le reporting doivent être assurés par un consultant environnemental et social indépendant ; sinon, l'EPFI exigera du client qu'il fasse appel à des experts externes qualifiés et expérimentés pour vérifier ses informations de suivi, qui seront communiquées à l'EPFI selon la fréquence requise par le Principe.

Principe 10 : Reporting et Transparence :

Pour tous les projets de Catégorie A et, le cas échéant, de Catégorie B, Le client veillera à ce que, au minimum, un résumé des impacts environnementaux et sociaux soit disponible et accessible tout en rendant public, une fois par an, ses niveaux d'émission de GES, ses données de biodiversité ... De leur côté, l'EPFI rendra compte publiquement, au moins une fois par an, des transactions ayant fait l'objet d'un closing financier et de ses processus et de son expérience liée à la mise en œuvre des Principes de l'Équateur.

NORMES DE PERFORMANCE EN MATIÈRE DE DURABILITÉ ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE de la SFI (IFC : International Finance Corporation)

Les Normes de Performance « NP » contenues dans le cadre de durabilité de l'IFC sont destinées aux clients, auxquels elles fournissent des directives pour l'identification des risques et des impacts, et ont été conçues pour les aider à éviter, atténuer et gérer les risques et les impacts de manière à poursuivre leurs activités de manière durable. Elles couvrent également, à cet égard, les obligations des clients de collaborer avec les parties prenantes et communiquer des informations concernant les activités au niveau du projet.

L'IFC exige de ses clients qui bénéficient de ses investissements directs, qu'ils appliquent les

normes de performance pour gérer les risques et les impacts environnementaux et sociaux de manière à renforcer les opportunités de développement.

Conjointement, les huit normes de performance définissent les critères que doit satisfaire un client pendant toute la durée de vie d'un investissement de l'IFC :

- NP 1: Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux
 - NP2: Main-d'œuvre et conditions de travail Norme de performance
 - NP3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention de la pollution Norme de performance
 - NP4 : Santé, sécurité et sûreté des communautés
 - NP 5 : Acquisition de terres et réinstallation involontaire
 - NP 6 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes
 - NP 7 : Peuples autochtones
 - NP 8 : Patrimoine culture
1. La Norme de performance 1 établit l'importance : (i) d'une évaluation intégrée permettant d'identifier les impacts, risques et opportunités associés à un projet sur le plan environnemental et social ; (ii) de la participation réelle des communautés grâce à la diffusion d'informations concernant le projet et à la consultation des communautés locales sur les questions qui les touchent directement ; et (iii) de la gestion par le client de la performance environnementale et sociale pendant toute la durée de vie du projet. Les Normes de performance 2 à 8 établissent les objectifs et les exigences pour prévoir et éviter les impacts négatifs que pourraient subir les travailleurs, les communautés et l'environnement et, s'il n'est pas possible d'éviter ces impacts, les minimiser et, enfin dédommager/compenser les risques et les impacts de manière appropriée. Bien que tous les risques et impacts pertinents qui peuvent exister sur le plan environnemental et social doivent être examinés dans le cadre de l'évaluation, les Normes de performance 2 à 8 décrivent les risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels auxquels il importe de porter une attention particulière. Lorsque des risques et des impacts environnementaux et sociaux sont identifiés, le client est tenu de les gérer par le biais de son Système de gestion environnementale et sociale (SGES) conformément aux dispositions de la Norme de performance 1.
 2. Outre qu'ils doivent satisfaire aux exigences des Normes de performance, les clients doivent se conformer au droit national applicable, y compris les textes d'application des obligations incombant aux pays hôte en vertu du droit international.

Système de Sauvegardes Intégré de la Banque Africaine de Développement « BAD »

Le Système de sauvegardes intégré SSI Du Groupe de la Banque africaine de développement (BAD) est l'une des pierres angulaires de la stratégie de la Banque africaine de développement visant à promouvoir une croissance inclusive du point de vue social et durable du point de vue environnemental. Les sauvegardes sont un outil puissant pour identifier les risques, réduire les coûts du développement et améliorer la durabilité des projets, elles bénéficient ainsi aux communautés affectées et aident à préserver l'environnement. La Banque a développé un Système de sauvegardes intégré (SSI) afin de mettre à jour les politiques de sauvegardes

existantes et de les consolider en un ensemble de sauvegardes opérationnelles (SO) appuyées par des Procédures d'évaluation environnementale et sociale (PEES) et des lignes directrices d'évaluation intégrée des impacts environnementaux et sociaux (EIIES) révisées.

Politique de sauvegarde intégrée de la BAD

La déclaration de politique de sauvegardes intégrée de la Banque énonce les engagements propres à la Banque et ses responsabilités pour la mise en œuvre du SSI, comme suit : (i) assurer l'évaluation systématique des impacts et des risques environnementaux et sociaux ; (ii) appliquer les SO à l'ensemble du portefeuille des opérations de la Banque ; (iii) assister les clients et les pays en élaborant des lignes directrices et des orientations techniques, et en les soutenant de manière pratique pour la satisfaction des exigences ; (iv) mettre en œuvre une approche adaptative et proportionnée d'application des mesures de gestion environnementale et sociale convenues avec les clients comme condition de financement du projet ; (v) veiller à ce que les clients procèdent à de véritables consultations avec les groupes concernés, et (vi) respecter et promouvoir la protection des groupes vulnérables, d'une manière adaptée au contexte africain

Sauvegardes opérationnelles (SO)

L'adoption des SO du SSI vise à renforcer la capacité de la Banque et des emprunteurs ou clients à mieux intégrer les considérations liées aux impacts environnementaux et sociaux dans les opérations de la Banque afin de promouvoir la durabilité et l'efficacité du développement à long terme en Afrique ; ii) Éviter que les projets ne nuisent à l'environnement et aux communautés locales et, à défaut d'éviter, minimiser, atténuer et/ou compenser leurs effets négatifs, et optimiser les bénéfices du développement ; iii) Examiner de manière systématique l'incidence du changement climatique sur la viabilité des projets d'investissement et la contribution des projets aux émissions mondiales de gaz à effet de serre ; iv) Délimiter les rôles et responsabilités de la Banque et de ses emprunteurs ou clients dans la mise en œuvre des projets, l'obtention de résultats durables et la promotion de la participation locale ; et v) Aider les pays membres régionaux et les emprunteurs/ clients à renforcer leurs propres systèmes de sauvegarde et leur capacité à gérer les risques .

La Banque a adopté cinq SO, limitant ainsi leur nombre au minimum nécessaire pour atteindre ses objectifs et assurer le fonctionnement optimal du SSI :

1. Sauvegarde opérationnelle 1 : Évaluation environnementale et sociale cette SO primordiale régit le processus de détermination de la catégorie environnementale et sociale d'un projet et les exigences de l'évaluation environnementale et sociale qui en découlent.
2. Sauvegarde opérationnelle 2 : Réinstallation involontaire – acquisition de terres, déplacement et indemnisation des populations : Cette SO consolide les conditions et engagements politiques énoncés dans la politique de la Banque sur la réinstallation involontaire et intègre un certain nombre d'améliorations destinées à accroître l'efficacité opérationnelle de ces conditions.
3. Sauvegarde opérationnelle 3 : Biodiversité et services écosystémiques : Cette SO fixe les objectifs pour conserver la diversité biologique et promouvoir l'utilisation durable des ressources naturelles. Elle traduit également les engagements politiques contenus dans la politique de la Banque en matière de gestion intégrée des ressources en eau et en exigences opérationnelles.
4. Sauvegarde opérationnelle 4 : Prévention et contrôle de la pollution, gaz à effet de serre, matières dangereuses et utilisation efficiente des ressources : Cette SO couvre toute la gamme d'impacts liés à la pollution, aux déchets et aux substances dangereuses clés, pour lesquels il existe des conventions internationales en vigueur, ainsi que des normes

complètes spécifiques à l'industrie ou régionales, qui sont appliquées par d'autres BMD, notamment pour l'inventaire des gaz à effet de serre.

5. Sauvegarde opérationnelle 5 : Conditions de travail, santé et sécurité : Cette SO définit les exigences de la Banque envers ses emprunteurs ou ses clients concernant les conditions des travailleurs, les droits et la protection contre les mauvais traitements ou l'exploitation.

Engagements et responsabilités

1. Évaluation systématique des impacts et des risques – La Banque s'engage à veiller à ce que ses opérations des secteurs public et privé se conforment aux SO, en évaluant, le plus tôt possible dans le cycle de projet, les impacts et les risques environnementaux, sociaux et du changement climatique, et en veillant, dans la phase de mise en œuvre, au contrôle, à l'audit et à la supervision des mesures de gestion environnementale et sociale convenues. Si les impacts environnementaux et/ou sociaux de tout investissement de la Banque ne sont pas susceptibles d'être pris en compte de manière adéquate, la Banque peut décider de ne pas donner une suite favorable à l'investissement en question.
2. Application des sauvegardes sur l'ensemble du portefeuille : La Banque reconnaît la nécessité d'appliquer les types et niveaux appropriés d'évaluation de l'impact environnemental et social (EIES) à sa gamme d'opérations
3. Soutien aux clients et aux pays- la Banque s'est donc engagée à donner à ses clients ou emprunteurs des orientations techniques de grande qualité et un soutien pratique pour mener à bien les étapes nécessaires d'analyse et de procédures requises par les sauvegardes opérationnelles. Dans le même temps, la Banque met l'accent sur l'importance pour l'emprunteur ou le client de se conformer à la législation nationale.
4. Proportionnalité et gestion adaptative – La Banque reconnaît l'importance d'adopter une approche proportionnée et adaptative par rapport aux Plans de gestion environnementale et sociale (PGES) qui sont convenus avec les emprunteurs ou les clients comme condition de financement du projet
5. Transparence, bonne gouvernance et exclusivité – Tout au long du processus d'évaluation environnementale et sociale, la Banque s'engage à veiller à ce que l'emprunteur ou le client organise des consultations sérieuses et transparentes avec les communautés touchées, en particulier avec les groupes vulnérables
6. Protection des plus vulnérables – la Banque s'engage à protéger les Africains les plus vulnérables et à leur offrir des opportunités de bénéficier de ses opérations.
7. Promotion de l'égalité des genres et de la réduction de la pauvreté – La Banque reconnaît que la pauvreté, la dégradation des ressources écologiques et les inégalités de genre sont souvent étroitement liées. C'est la raison pour laquelle la Banque accorde une attention particulière à la réduction de l'inégalité entre les genres et de la pauvreté, en évaluant les questions de genre pour chaque projet.
8. Harmonisation et facilitation de la coordination des bailleurs de fonds – La Banque est pleinement engagée à maximiser l'efficacité et à minimiser les coûts pour les emprunteurs et les clients en ce qui concerne le respect des sauvegardes

environnementales et sociales.

9. Surveillance de la conformité et supervision des sauvegardes – La Banque reconnaît l'importance de travailler en étroite collaboration avec ses emprunteurs et clients dans la mise en œuvre des sauvegardes opérationnelles, dans le but de renforcer la capacité des systèmes nationaux dans la gestion des processus d'évaluation environnementale et sociale
10. Le mécanisme de griefs et de recours de la Banque – Le mécanisme comprend cinq éléments :
 - (i) des politiques et procédures établies par la Banque pour traiter des demandes de résolution de différends dans le contexte environnemental et social ; (ii) un accès public au processus par l'intermédiaire des bureaux extérieurs de la Banque ou via le l'Unité de vérification de la conformité et de médiation ; (iii) la responsabilité au niveau pays de recevoir et de traiter les demandes de recours ; (iv) le CRMU qui reçoit à la Banque les demandes de résolution de différends et de médiations ; et (v) la recherche et le suivi des griefs et de leurs résolutions.
11. Mécanisme indépendant d'inspection (MI) – Le mandat du Mécanisme indépendant d'inspection de la Banque est de fournir aux personnes qui sont, ou qui sont susceptibles d'être, affectées négativement par les projets financés par le Groupe de la Banque, pour cause de violation des politiques et procédures du Groupe de la Banque, la possibilité de demander à la Banque de se conformer à ses propres politiques et procédures.

Annexe 3 : Référentiels en matière de RSE :

- Loi n°2018-35 du 11 juin 2018 portant sur la responsabilité sociétale des entreprises
- Circulaire BCT 2021-05 traitant du cadre de gouvernance des Banques et des Etablissements financiers
- Code de déontologie de la BH Bank
- Code de déontologie de la BH Bank –collaborateurs
- Charte des valeurs de la BH Bank ou les trois E (Esprit d'Equipe, Engagement, Excellence)
- Politique en matière de comportement responsable et éthique de la BH Bank
- Diverses conventions ratifiées par la Tunisie notamment celles relatives à la protection de l'environnement et aux droits de travail
- Pacte mondial des Nations Unies lancé en 2000 visant à inciter les entreprises du monde entier à adopter une attitude socialement responsable
- Référentiel national de gouvernance responsable (RNG)
- Guide d'émission d'obligations vertes publié par la Bourse de Tunis
- Guide de reporting environnemental et Social de la bourse de Tunis
- 17 objectifs de développement durables des nations Unies
- Diverses conventions internationales signées/ratifiées par la Tunisie
 - Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (Loi No 2004-18 du 15)
 - Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques ratifié par la Loi 2002-58 du 25 juin 2002.
 - Loi 93-46 du 3 mai 1993 portant ratification de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques et les protocoles y relatifs
 - Accord relatif à l'établissement et au fonctionnement de l'observatoire du Sahara et du Sahel
 - Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage du milieu naturel de l'Europe
 - Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers des déchets dangereux
 - Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel
 - Convention de l'Organisation Internationale du Travail (ILO)
 - Convention de Rio sur la biodiversité (CDB) a été signée par la Tunisie en 1992 et ratifiée en mai 1993
- Accord de Paris sur le climat signé en 2015
- Contribution Déterminée au niveau National (CDN) soumise à la Convention Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique, avec son objectif de réduction de l'intensité carbone nationale à 45% à l'horizon 2030, par rapport à son niveau de 2010.

Annexe 4 : Partenaires techniques en matière d'environnement

Le cadre institutionnel régissant la protection de l'environnement mis en place au cours des dernières décennies compte actuellement une multitude d'agences impliquées dans la gestion municipale. Plusieurs d'entre elles sont placées sous la tutelle du Ministère de l'Environnement et du Ministère de l'Intérieur.

Ministères chargés de l'Environnement

Créé en 1991, le ministère est chargé d'élaborer la politique environnementale du pays, de veiller à la coordination et au suivi des opérations des autorités publiques et locales en relation avec la protection de la nature et de l'environnement, de lutter contre la pollution et les nuisances et d'améliorer la qualité de la vie. Pour la mise en œuvre sa politique nationale, le Ministère de l'Environnement s'appuie sur divers organismes publics, placés sous sa tutelle, soit :

- **L'Agence Nationale de Protection de l'Environnement (ANPE)** : Créée en 1988, l'ANPE est l'organisme responsable de l'intégrité du processus de préparation, examen et approbation des évaluations et pratiques environnementales en Tunisie. L'ANPE est chargée notamment de veiller à l'application des textes réglementaires relatifs à la protection de l'environnement y compris ceux relatifs à l'évaluation environnementale, préparer les termes de références nécessaires pour la préparation des EIEs (pour les projets classifiés en Annexe I) et des cahiers des charges pour les projets classifiés en Annexe II) et d'examiner et statuer sur les rapports des EIEs et cahiers de charges. La Direction de l'EIE de l'ANPE est responsable de l'application, de la revue et du suivi de l'EIE en Tunisie. L'ANPE a aussi pour responsabilité i) l'élaboration des normes environnementales, la sensibilisation du public, l'éducation et la formation environnementale ii) le contrôle de la pollution à la source ; le suivi de la qualité nationale de l'air iii) l'accord technique pour le contrôle de pollution des projets et leur promotion pour l'allocation des avantages financiers et fiscaux prévus par la loi iv) la gestion des fonds anti-pollution v) et la gestion des parcs urbains. L'ANPE a élaboré 15 TdRs pour les secteurs soumis aux conditions d'EIE, et 18 cahiers de charges.
- **L'Office National de l'Assainissement (ONAS)** : L'ONAS est une entreprise publique à caractère industriel et commercial créée en 1974. Elle est le principal intervenant dans la gestion des opérations d'assainissement et de protection du milieu hydrique dans les zones urbaines concernées par le projet. L'ONAS intervient au niveau de plus de 165 municipalités (avec un taux de raccordement de 90%), et veille au fonctionnement et à la maintenance des installations d'assainissement, ainsi qu'à leur renouvellement (stations d'épuration des eaux, réseaux d'assainissement, stations de pompage). Il peut arriver que l'ONAS soit sollicitée pour d'autres missions, comme la promotion de la distribution des eaux usées traitées et des boues provenant des

installations de traitement, la mise en place de solutions intégrées de traitement des eaux usées, la collecte des eaux pluviales et des déchets solides, ainsi que la réalisation de projets d'assainissement dans le milieu rural pour le compte de l'Etat et des communautés locales.

- **L'Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral (APAL)** a été créée en 1995. Elle a pour vocation de veiller à la mise en œuvre de la politique nationale de protection des zones côtières, notamment i) la gestion des zones côtières et au suivi des opérations de gestion ii) la conformité aux lois et réglementations relatives au développement, à l'exploitation et à l'occupation des sols iii) l'examen des dossiers des autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine maritime public et des contrats de concession relatifs à la construction de structures ou d'éléments fixes en mer ou aux alentours
- **Le Centre International des Technologies de l'Environnement de Tunis (CITET)** est créé en 1996. Il a pour mission d'acquérir, d'adapter et de développer de nouvelles techniques, de promouvoir les écotechnologies et leur production, de renforcer les capacités nationales nécessaires à la gestion environnementale et de proposer des formations et une assistance technique aux entreprises publiques et privées.
- **L'Agence Nationale de Gestion des Déchets (ANGED)** est créée en 2005. Elle est chargée de participer à l'élaboration de programmes nationaux en matière de gestion des déchets, notamment i) la gestion des systèmes publics de gestion des déchets, ii) La gestion des infrastructures de décharge et de transfert, iii) L'appui aux communautés pour la gestion durable des déchets, a promotion des partenariats entre différentes parties prenantes, notamment entre les autorités locales, les industriels et le secteur privé iv) Le renforcement des capacités nationales dans le domaine de la gestion des déchets.

L'Agence Nationale pour la Maîtrise de l'Energie (ANME) :

L'ANME est un établissement public à caractère non administratif placé sous la tutelle administrative du Ministère de l'Energie, des Mines et de la Transition Energétique. Sa mission est de concevoir et mettre en œuvre la politique de l'État dans le domaine de la maîtrise de l'énergie via la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, le développement des énergies renouvelables et la transition vers une énergie plus respectueuse de l'environnement. L'ANME est l'organe d'encadrement, d'accompagnement et de contrôle de la qualité pour la mise en œuvre des audits énergétiques. L'Agence intervient dans les points suivants :

- Promouvoir le système d'audit par la mise en œuvre de campagnes d'information et de sensibilisation ciblant les opérateurs économiques et les entreprises assujetties à l'audit
- Veiller au bon fonctionnement du mécanisme par la mise en œuvre d'un système de contrôle de la qualité des audits réalisés ;
- Mettre en place une base de données des experts auditeurs habilités à réaliser les audits énergétiques dans des listes sectorielles.

Annexe 5 : Liste des exclusions de la SFI

1. Production ou commerce de tout produit ou activité jugé illégal en vertu des lois ou réglementations du pays hôte ou des conventions et accords internationaux, ou soumis à des interdictions internationales, tels que les produits pharmaceutiques, les pesticides / herbicides, les substances appauvrissant la couche d'ozone, les PCB...
2. Commerce d'animaux, de végétaux ou de tous produits naturels ne respectant pas les dispositions la CITES¹ ;
3. Production ou commerce d'armes et de munitions,
4. Production ou commerce de boissons alcoolisées (à l'exclusion de la bière et du vin),
5. Production ou commerce de tabac,
6. Jeux de hasard, casinos, et entreprises assimilées
7. Production ou commerce de matériaux radioactifs (à l'exception d'équipements médicaux, de contrôle de qualité (mesure) et de tout équipement pour lequel IFC considère que la source radioactive est insignifiante et/ou correctement protégée...)
8. Production ou commerce de biens contenant des fibres d'amiante. Cela ne s'applique pas à l'achat et à l'utilisation de plaques d'amiante- ciment liées dont la teneur en amiante est inférieure à 20 % ;
9. Activités de pêche hauturière utilisant des filets dérivants de plus de 2,5 km de

longueur ; En plus de la liste d'exclusion d'IFC, la Banque doit appliquer aussi les

exclusions suivantes :

10. Production ou activités requérant travail forcé ou travail d'enfants ;
11. Opérations commerciales d'exploitation forestière destinées à être utilisées dans la forêt primaire tropicale humide.
12. Production ou commerce de bois ou d'autres produits forestiers autres que ceux issus de forêts gérées durablement.
13. Commerce d'animaux, de végétaux ou de tous produits naturels ne respectant pas les dispositions la CITES² ;
14. Commerce transfrontalier de déchets, excepté ceux qui sont acceptés par la convention de Bâle et les réglementations qui la sous-tendent ; Toute opération engendrant une modification irréversible ou le déplacement significatif d'un élément de patrimoine culturel critique

¹ CITES: Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction (Washington, 1993).

LE COMITE DES RISQUES :

Nom et Prénom	Qualité	Signature
▪ M. Sami MOULEY	Président du Comité	
▪ M. Hamed KHLIFI	Membre du Comité	
▪ M. Zouhaier BESBES	Membre du Comité	
▪ M. Hassan BEDHIEF	Membre du Comité	

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Taoufik MNASRI

